

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 113-2022**

**DÉCRÉTANT LA RÉGLEMENTATION SUR LES INCENDIES ET LES FEUX  
EXTÉRIEURS**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'adopter des règlements en matière de nuisance et de sécurité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Hampden souhaite se prévaloir de ce pouvoir en adoptant le présent règlement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et **RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Autorité compétente : Directeur du service de sécurité incendie ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil municipal;

*Feu de camp* : Est considéré comme un feu de camp, un feu circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier.

Foyer extérieur : Est considéré un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1m) muni d'un capuchon et pare-étincelles ;
- b) Un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1m) muni d'un capuchon et pare-étincelles ;
- c) Un grill ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments

**ARTICLE 3 – FEUX DE BRANCHES**

Les feux de branches sont permis sur le territoire de la Municipalité, sous réserve de la délivrance d'un permis de brûlage par l'autorité compétente ;

Tout feu extérieur effectué lors de déboisement ou de nettoyage sur des terrains situés en zone commerciale ou industrielle ainsi que sur les terrains de résidences en construction, est interdit ;

Tout feu extérieur, en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou de bâtiments est interdit.

#### **ARTICLE 4 – FEUX DE CAMP**

Les feux de camp sont autorisés sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Municipalité.

Lorsqu'une personne allume un feu de camp, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le feu de camp est réalisé dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas un (1) mètre de diamètre et de hauteur ;
- b) Le feu de camp est situé à une distance d'au moins trois (3) mètres de la limite de propriété et à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie ;
- c) L'appareil de combustion ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles ;
- d) La chambre de combustion ne peut dépasser un (1) mètre cube ;
- e) Seul le bois libre de toute substance susceptible d'émettre des rejets nocifs pour l'environnement peut être utilisé comme matière combustible ;
- f) Les matières combustibles ne peuvent dépasser l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage ;
- g) Tout feu de camp doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable ;
- h) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage doit avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que seau d'eau, boyau d'arrosage, extincteur ou tout autre dispositif semblable ;

#### **ARTICLE 5 - FOYER EXTÉRIEUR PRÉFABRIQUÉ**

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale sont autorisés si le foyer extérieur respecte les conditions suivantes :

- a) Il respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant ;
- b) La fumée n'incommoder pas les voisins.

#### **ARTICLE 6 - NORMES D'INSTALLATION D'UN FOYER EXTÉRIEUR**

L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- a) 6 mètres (20 pieds) d'un bâtiment principal ;
- b) 6 mètres (20 pieds) d'un bâtiment accessoire ;

c) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain ;

d) 6 mètres (20 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie ;

#### **ARTICLE 7 – PERMIS DE BRÛLAGE**

Tout propriétaire d'un terrain comme établi au plan de zonage de la Municipalité peut, entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, obtenir un permis de brûlage d'une durée limitée à quinze (15) jours.

Dans un tel cas, l'aire de brûlage ne doit pas dépasser trois (3) mètres de diamètre et la hauteur du feu ne peut excéder trois (3) mètres et doit être situé à moins trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou tout autre élément combustible.

Le permis de brûlage émis par la Municipalité n'est valide qu'à l'égard du demandeur ou de l'organisme au nom duquel il est émis.

Un tel permis de brûlage est gratuit et non transférable.

#### **ARTICLE 8 - BRÛLAGE DES DÉCHETS INTERDIT**

Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, les ruelles ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés.

#### **ARTICLE 9 - FUMÉE NOCIVE INTERDITE**

Il est interdit de faire brûler des produits qui émettent des rejets ou fumées qui sont nocifs pour l'environnement.

#### **ARTICLE 10 – NUISANCES INTERDITES**

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu extérieur, quelle qu'en soit la nature, de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation sur la voie publique ;

#### **ARTICLE 11 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

À cette fin, l'autorité compétente peut :

- a) En tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert ;
- b) Entrer sur une propriété à toute heure raisonnable pour s'assurer du respect du présent règlement ;
- c) Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION**

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes hors de l'aire de brûlage ou du foyer.

Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.

Toute personne à qui un permis de brûlage a été délivré doit vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et dans le cas où l'indice d'assèchement serait élevé, le détenteur du permis ne peut effectuer aucun brûlage.

Le détenteur d'un permis ne peut effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés.

En cas de vents violents ou de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie

La personne à qui un permis de brûlage est délivré doit aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.**

---

**Bertrand Prévost, maire**

---

**Manon Roy, directrice générale  
et greffière-trésorière**

**Avis de motion donné le 1<sup>er</sup> novembre 2022**  
**Projet de règlement déposé le 1<sup>er</sup> novembre 2022**  
**Adoption le 8 août 2023**  
**Avis de publication donnée le 16 août 2023**  
**Entrée en vigueur le 16 août 2023**